
PERMIS

L'obtention d'un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour la garde de poules en zone résidentielle unifamiliale (H1).

Documents requis

- Plan à l'échelle du poulailler et de l'enclos;
- Croquis à l'échelle de l'implantation du poulailler et de l'enclos sur le certificat de localisation;
- Formulaire complété.

Tarification / validité

- Certificat d'autorisation : 20,00 \$ Validité : Six (6) mois**Tout changement à la présente demande nécessite un nouveau certificat d'autorisation*

RÈGLEMENTS

Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.10.12

Nombre autorisé de poules (*Note: la garde de coq est interdite*) :

*Amendement
1275-254
(2017-10-13)*

- Minimum de trois (3) poules dans tous les cas ;
- Maximum de trois (3) poules par terrain sur les lots d'une superficie de moins 400 m² ;
- Maximum de cinq (5) poules par terrain sur les lots d'une superficie de 400 m² et plus ;

Localisation autorisée

- Un (1) seul poulailler par terrain;
- Cours latérales et arrière;

Distances minimales

- 2 mètres des limites de propriété ;
- 1 mètre de tout bâtiment (accessoire et principal) et de toute piscine ;

Superficie minimale/maximale

- Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 m² par poule (superficie totale maximum de 10 m²)
- Enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,92 m² par poule (superficie totale maximale de 10 m²)

De plus, la superficie d'implantation au sol totale de tous les bâtiments accessoires aux habitations ne peut excéder la plus petite des deux (2) superficies suivantes :

- a) La superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal (à l'exception des terrains de plus de 4 350 m², situés à l'extérieur du périmètre urbain) ;
- b) Dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.

Hauteur maximale (hors-toit)

- Deux (2) mètres

Aménagement intérieur du poulailler

- Le poulailler doit prévoir de la ventilation
- Entre le 1^{er} novembre et le 15 avril, l'intérieur du poulailler doit être isolé et chauffé;

Enseigne et revente

- Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé.

Règlement sur les nuisances n° 1566, article 37.1

- Les poules domestiques ne peuvent pas se promener librement sur le terrain, doivent être confinées dans le poulailler ou dans l'enceinte de l'enclos grillagé extérieur et doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 6 h;
- La nourriture et les abreuvoirs des poules doivent être placés dans le poulailler, protégés afin qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès et de manière à ce que les précipitations ne puissent les atteindre;
- Le poulailler domestique et l'enclos adjacent doivent être entretenus et demeurer propres en tout temps;
- Les excréments de poules domestiques ne peuvent être utilisés comme combustible, engrais ou mis dans le compost domestique. Ils doivent être disposés dans la collecte des déchets ou des matières organiques, le cas échéant;
- Les odeurs ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur du poulailler domestique;
- Les eaux de nettoyage du poulailler et de l'enclos ne peuvent se déverser sur les propriétés voisines;
- Toute maladie de poule doit être déclarée à un vétérinaire. L'abattage ou l'euthanasie doit se faire dans un lieu autorisé ou par un vétérinaire. Les propriétaires disposent de vingt-quatre heures (24 h) pour se débarrasser d'une poule lors de son décès et ne peuvent en disposer dans la collecte de déchets;

Note : La Ville peut, sur demande des autorités compétentes, exiger la destruction du poulailler et de l'enclos selon les modalités prescrites par ces dernières.

Santé et bien-être des poules

En tout temps, les propriétaires d'animaux doivent respecter la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal : www.mapaq.gouv.qc.ca/bienetreanimal

De plus, les poules sont des animaux qui nécessitent des besoins particuliers, nous vous invitons à consulter la fiche d'information à l'intention des municipalités sur agriculture urbaine – Poules et poulets en ville : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Poulesenville.pdf>